

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

10, bd de la Robiquette
BP 86115
35760 Saint-Grégoire

Références : ENV-D-25.308
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle des méthaniseurs industriels et agricoles mutualisée entre l'inspection des installations classées de la DREAL et l'inspection des installations classées de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 RUE LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de QUIMPER est autorisée par l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30/09/2014 à exploiter une unité de méthanisation. Cette installation valorise les sous-produits ou déchets d'origine industrielle, agricole ou provenant de collectivités, en produisant de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz et du digestat valorisé par épandage sur des terres agricoles.

Thèmes de l'inspection :

- conditions d'exploitation
- rétention
- eaux d'extinction et confinement
- eaux pluviales (réseau)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5	Sans objet
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42-I	Sans objet
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 - II	Sans objet
6	Eaux et liquides susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart. Les conditions d'exploitation contrôlées répondent aux prescriptions. Il appartient toutefois à l'exploitant de renforcer la fréquence d'entretien des espaces verts au voisinage du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées afin de prévenir tout endommagement de la géomembrane assurant son étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Prescription contrôlée :
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de

l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.

Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

Constats :

L'astreinte opérationnelle est assurée 24h/24 et 7j/7. Les alarmes signalant une situation d'exploitation anormale ou un incident sont affichées sur les écrans du contrôle-commande de l'installation. Les personnes d'astreinte ont accès à ces écrans à distance. En heures non ouvrables, les alarmes sont envoyées par SMS aux personnels d'astreinte. Ces acteurs sont en capacité de rejoindre l'établissement en moins de 30 minutes.

Les personnes étrangères au site n'ont pas libre accès aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture grillagée rigide sur tout le périmètre du site. Le contrôle par sondage d'une partie de cette clôture ne révèle pas d'anomalie ni de discontinuité. L'accès principal à l'installation se fait par un portail maintenu fermé en dehors des heures ouvrées.

En cas d'incident ou d'accident, un accès par un portail distinct est possible. Ce portail est fermé en permanence. Sa fermeture est sécurisée par un câble cadenassé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
--

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Constats :

Les matières entrantes sont réceptionnées dans un bâtiment fermé. Les digestats sont stockés dans des cuves bétonnées placées sur une rétention constituée du terrain naturel remanié dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

La cuve de reprise des digestats est maçonnée et semi-enterrée. Elle est munie de capteur de niveau limitant son remplissage.

En cas de déversement accidentel de matières entrantes avant leur prise en charge dans le bâtiment de réception, celles-ci seraient collectées puis dirigées vers le bassin de confinement implanté dans le périmètre de l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 - II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
--

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Le bassin de confinement et de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est fermé. Sa vidange n'est possible que sur action manuelle d'une pompe de relevage. L'inspection constate que le volume libre dans le bassin est mesuré, en permanence au moyen d'une pige graduée. L'étanchéité de ce bassin est assurée par une géomembrane.

L'inspection des installations classées constate néanmoins que les abords de ce bassin sont envahis de végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les abords du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées soient entretenus de manière à en permettre un accès et prévenir toute agression des ancrages de la géomembrane par la végétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Constats :

L'installation est équipée d'une torchère fixe asservie. La disponibilité de cet équipement est confirmée par le voyant vert présent sur le coffret électrique implanté à proximité de la torchère. Son indisponibilité est signalée par un voyant rouge implanté sur le même coffret.

L'inspection des installations classées constate que les voyants vert et rouge sont éteints. Elle demande à l'exploitant de procéder au démarrage de la torchère. L'IIC constate l'allumage du voyant vert après plusieurs minutes puis le démarrage de la torchère. La température des gaz de combustion supérieure à 800 °C est atteinte après 5 minutes de fonctionnement

L'inspection des installations classées relève que les capteurs de pression et des soupapes d'ouverture ont fait l'objet d'un contrôle les 24 et 25 septembre 2024. Ce contrôle a identifié un défaut d'étanchéité d'une vanne. L'inspection des installations classées constate que le

remplacement de cette vanne a été réalisé le 25 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier la fonction associée aux voyants vert et rouge présent sur le coffret implanté au voisinage de la torchère. En particulier, il précisera la conduite à tenir lorsque les 2 voyants sont constatés "éteints" lors des rondes de surveillance des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux et liquides susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de revêtement étanches et des dispositifs de collecte des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'accident. Les effluents sont dirigés vers le bassin de confinement implanté dans l'emprise foncière de l'établissement. Ce bassin est étanché au moyen d'une géomembrane.

La vidange de ce bassin n'est possible que par relevage. Le dispositif de relevage est actionné par un opérateur en local. Ce dispositif ne peut pas, par conception, être activé à distance. L'inspection des installations classée constate l'endommagement d'une plaque de visite de ce dispositif que l'exploitant s'est engagé à remplacer.

Type de suites proposées : Sans suite